

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 mai 2022

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous informons que la Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux (2022, chapitre 6) (Loi) a été sanctionnée le 6 avril dernier (<http://m.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-101-42-1.html>).

Avec les changements introduits par la Loi, plus que jamais, aucune situation de maltraitance ne peut être tolérée. Il s'agit de protéger encore davantage les personnes aînées ainsi que les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité, peu importe si elles se trouvent déjà dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ou le réseau privé.

Voici un résumé des principales mesures contenues dans cette loi :

- élargissement de l'obligation de signaler un cas de maltraitance pour les prestataires de services de santé et de services sociaux et pour les professionnels au sens du Code des professions aux clientèles suivantes :
 - personne en centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - résident vulnérable en résidences privées pour aînés (RPA);
 - usager en ressources intermédiaires (RI) ou en ressources de type familial (RTF);
 - personne inapte selon une évaluation médicale;
 - personne en tutelle, en curatelle ou sous mandat de protection homologué.
- responsabilité du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne, de voir à la mise en œuvre et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;

... 2

- révision et transmission au ministère de la Santé et des Services sociaux de la politique d'établissement de lutte contre la maltraitance d'ici octobre 2023;
- institution d'un centre provincial d'aide, d'évaluation et de référence concernant la maltraitance servant de porte d'entrée unique pour toute personne concernée par une situation de maltraitance envers une personne âgée ou autre personne majeure en situation de vulnérabilité;
- optimisation de la reddition de comptes attendue des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services pour obtenir un portrait plus détaillé des situations de maltraitance vécues dans différents milieux de vie;
- ajout d'infractions pénales applicables, notamment, à l'égard de l'auteur d'un acte de maltraitance, en vue d'assurer la santé et la sécurité de nos proches les plus vulnérables;
- administration provisoire appliquée lors de situations exceptionnelles dans certaines RI ou RTF, RPA et établissements de santé et de services sociaux privés non conventionnés;
- transmission d'un plan de cessation des activités d'une RPA à l'établissement de son territoire, pour approbation, au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation;
- clarification des rôles et des responsabilités des différents acteurs impliqués dans le cadre de l'application d'un processus d'intervention concerté.

Pour de plus amples informations, vous êtes invités à consulter le communiqué de presse émis par la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants au lien suivant : <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communiqu-3525/>

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Natalie Rosebush

c. c. Mme Dominique Savoie, MSSS

N/Réf. : 22-PA-00127